



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-055 du **15 AVR. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0020 relative au **projet de dévoiement et de renouvellement de canalisations d'eau situé à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roy, Thiais et Orly dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 11 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer et renouveler 3 131 mètres linéaires de canalisations d'eau entre la porte de Choisy à Ivry-sur-Seine et la place du Fer-à-Cheval à Orly, le long de la route départementale 5 ;

Considérant que le projet prévoit la création de canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est de 1 759 m², que ce produit est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 18, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de dévoiement et de renouvellement des conduites d'eau est une opération préalable à la réalisation du tramway T9, projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que les effets du projet de tramway sur les différents réseaux ont été étudiés dans l'étude d'impact précitée ;

Considérant que le présent projet est également justifié par un objectif de renouvellement de canalisations vétustes ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de pipelines et de canalisations de gaz et que le pétitionnaire devra se rapprocher des transporteurs afin de s'assurer que le projet est compatible avec la présence de ces canalisations ;

1/2

Considérant que les travaux de terrassement sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures de gestion en cas de présence de sols pollués lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et notamment l'évacuation des terres vers des installations appropriées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée de 2 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la ressource en eau et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de dévoiement et de renouvellement de canalisations d'eau en lien avec la construction du tramway T9 situé à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roy, Thiais et Orly dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2